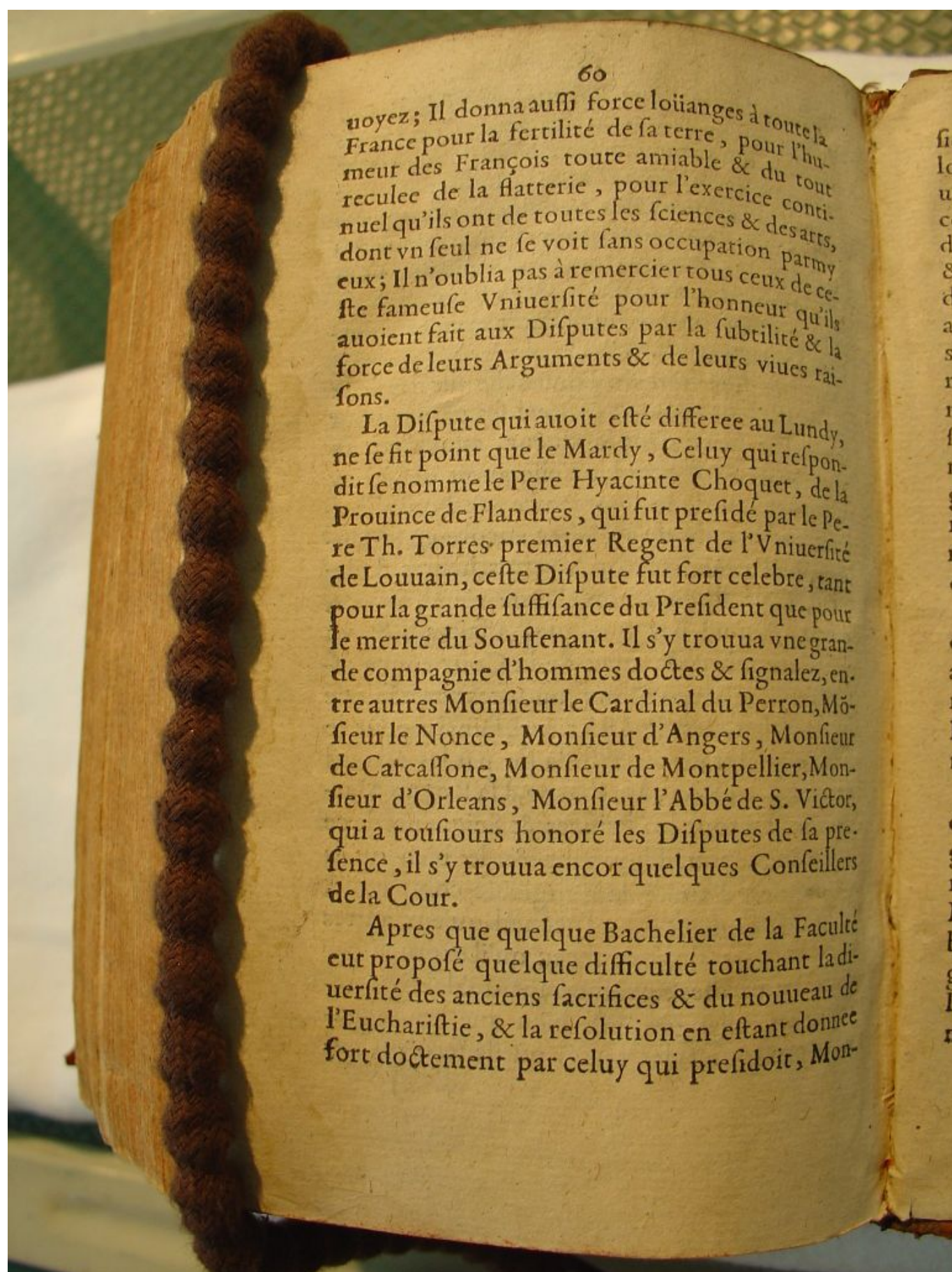
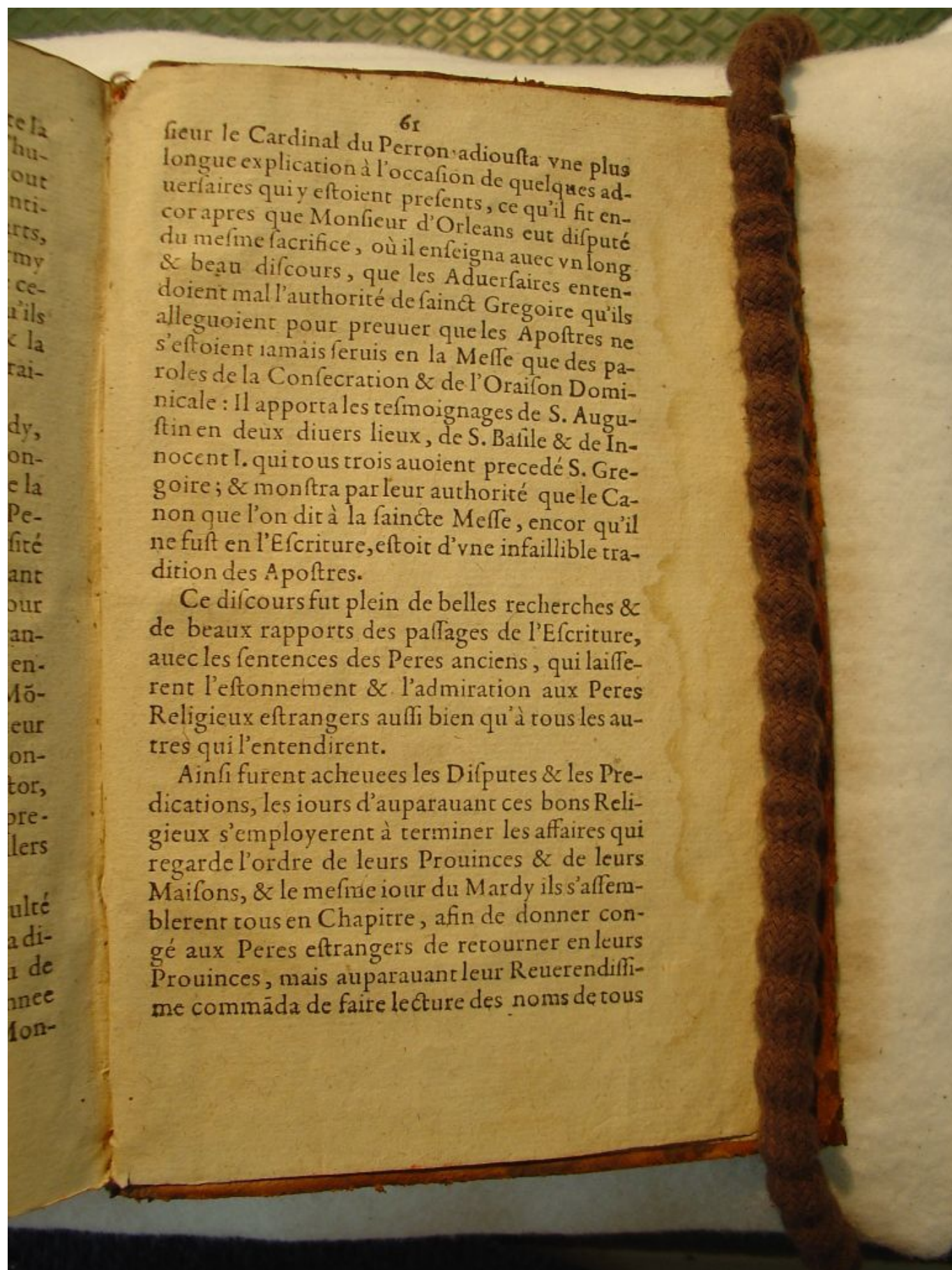


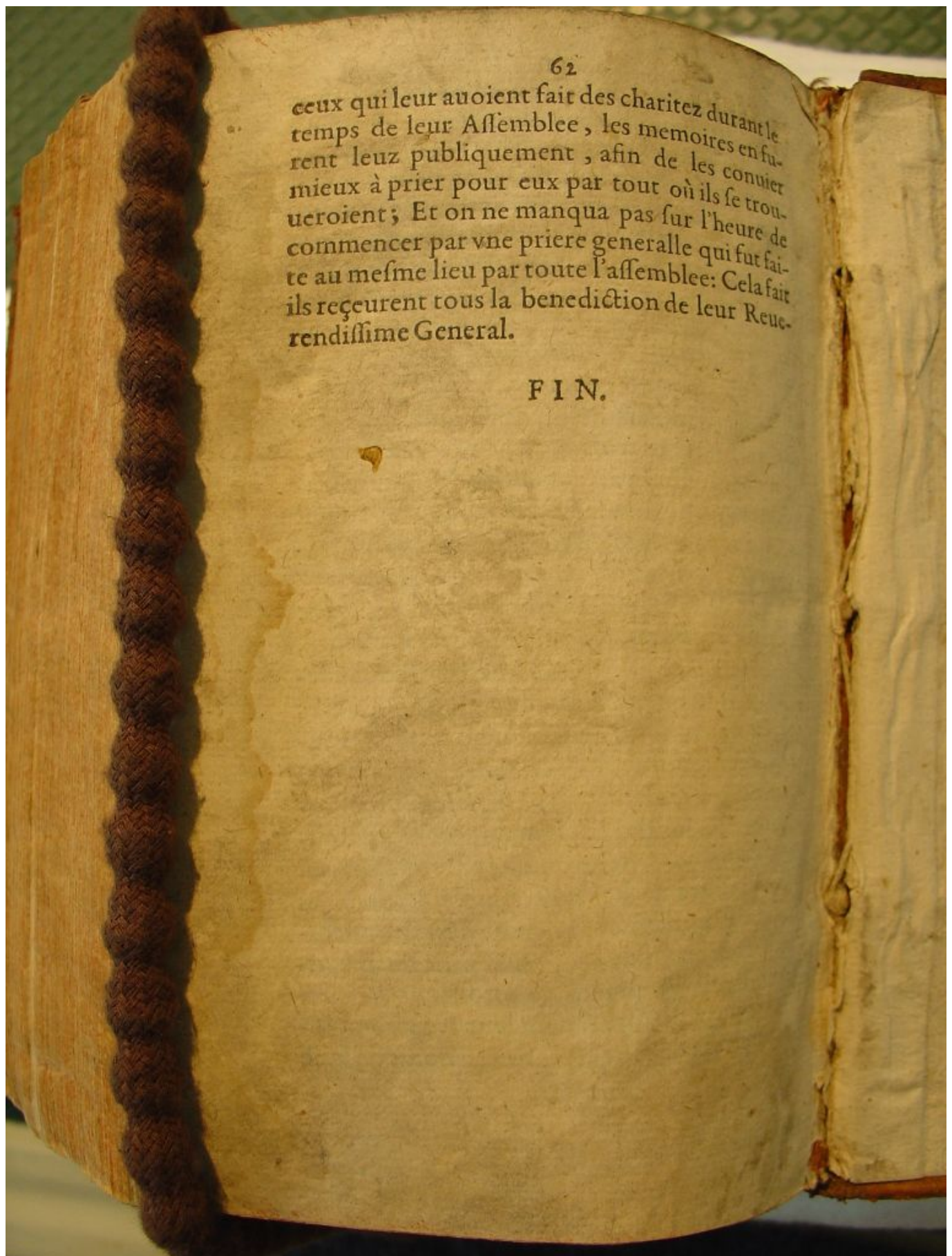
1610_Prague_60.jpg



1610_Prague_61.jpg



1610_Prague_62.jpg



1610_504r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 504

fin en ceste année il fut pris (estant desguisé) à Frankendal en Allemagne, & acconduit à Hil- 1610.
deberg, d'où depuis l'Eslecleur Palatin l'a fait
conduire avec toute seureté en Angleterre.

Durant les mois de Iuin & de Iuillet ce ne furent que ioustes, tournois & recreations en la Cour d'Angleterre pour la recognoissance & la prestation de serment de fidelité que les Anglois firent au Prince de Galles fils aîné de leur Roy.

Le 29. Iuin vn Moyne preschant dans l'Eglise N.Dame à Cologne (l'on sçait assez par qui les Predicateurs y reçoient Instruction) estant tombé sur la mort du feu Roy, loüa le parricide; mais vn ieune Allemand escolier natif de Lubec (vne des villes Imperiales Ansiatiques) qui escoutoit son sermon, ne se peut tenir de le reprendre & le contredire, en luy disant, que ce qu'il disoit du Roy estoit faux. Ceste reprehension y fut cause d'un grand murmure: Et le Magistrat de ceste ville-là, qui a esté tousiours amy des ennemis du feu Roy, fait faire vne exacte recherche de l'Escolier, lequel conseillé de sortir de la ville, pour euitier le danger se retira à Dusseldorp. Depuis (ô la belle couuerture!) on y fait publier vn Edict portant defences à tous ceux qui demeureroient dedans Cologne de n'aller point au Presche à Mulheim; & de n'interrompre les Predicateurs en leurs sermons; avec promesse de cinquante escus à ceux qui liureroient en Iustice l'Escolier de Lubec. Quelle instruction! loüer les parricides. Bon Dieu! quels temps.

Sff iij

1610_445v.jpg



1610_504v.jpg



1610_446r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 446

1610:

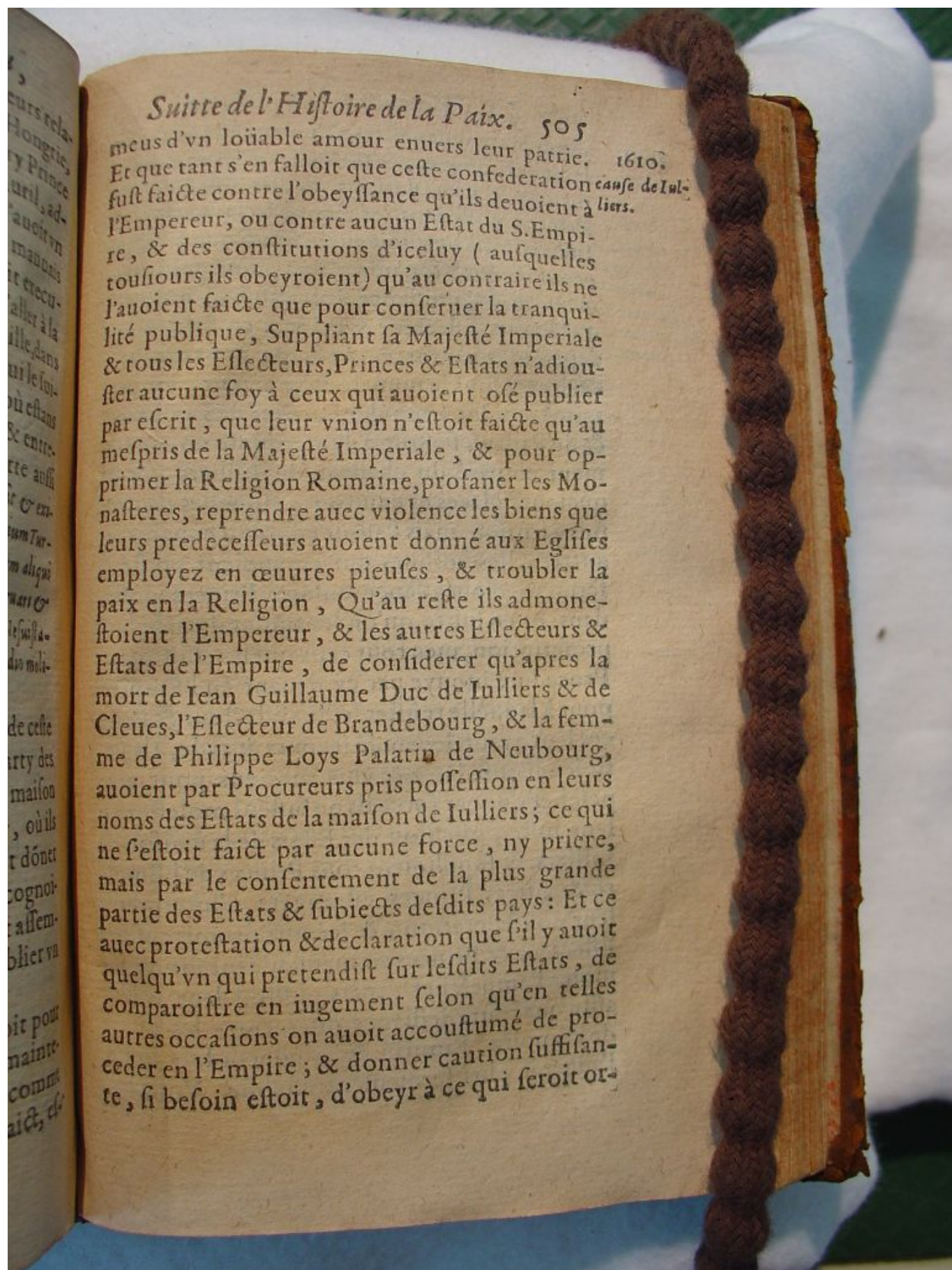
gras des iambes, la main dextre y tenant le cou-
steau duquel a commis ledit parricide ards &
brullez de feu de soulfre, & sur les endroits où
il sera renailié, ietté du plomb fondu, de l'huil-
le bouillante, de la poix-raisine brulante, de la
cire & soulfre fondus ensemble. Ce faict, son
corps tiré & desmembré à quatre cheuaux, ses
membres & corps consummez au feu, reduits
en cendres, iettees au vent. A déclaré & declare
tous & chacuns ses biens acquis & confisque
au Roy. Ordonné que la maison où il a esté
nay sera desmolie, celui à qui elle appartient
prealablement indemnisé, sans que sur le fonds
puisse à l'aduenir estre faict autre bastiment. Et
que dans quinzaine apres la publication du
présent Arrest à son de trompe & cry public en
la ville d'Angoulesme, son pere & sa mere vui-
deront le Royaume, avec deffences d'y reuenir
iamais, à peine d'estre pendus & estranglez, sans
autre forme ny figure de procez. A faict & faict
deffences à ses freres, sœurs, oncles, & autres,
porter cy apres ledit nom de Rauaillac, leur
enjoinct le changer en autre sur les mesmes
peines. Et au substitut du Procureur General
du Roy faire publier & executer le présent ar-
rest, à peine de s'en prendre à luy. Et auant l'e-
xecution d'iceluy Rauaillac, ordonné qu'il sera
derechef appliqué à la question, pour la reuela-
tion de ses complices. Signé, Voysin.

Suiuant ledit Arrest pour la reuelation de
ses complices, il fut appliqué à la question des
brodequins: ce qui s'y passa est sous le secret de
la Cour.

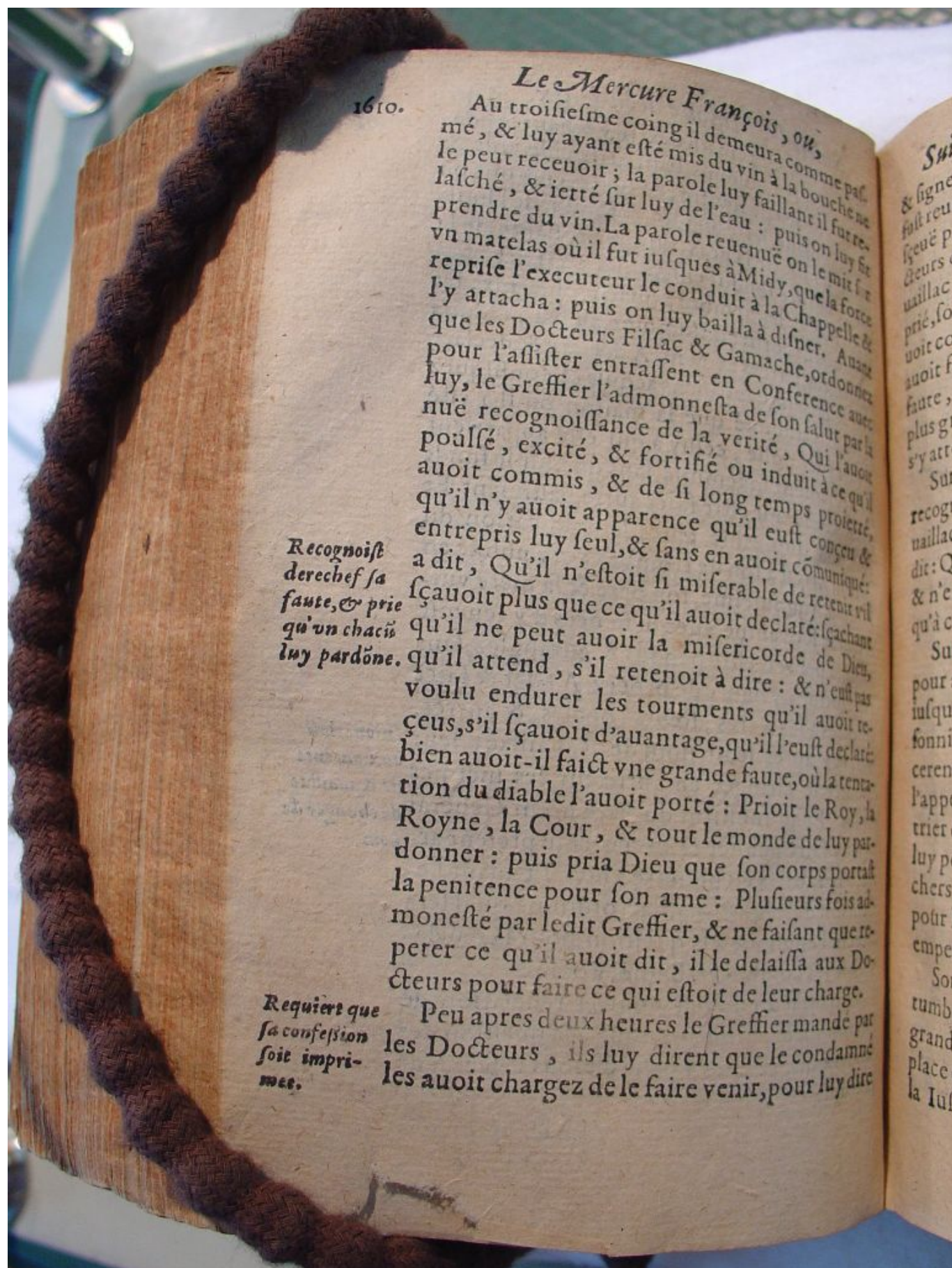
Lll ij

Injonction
aux parents
de Rauaillac
de changer de
nom.

1610_505r.jpg



1610_446v.jpg



1610.

Le Mercure François, ou,

*Reconnoist
derechef sa
faute, & prie
qu'un chascū
luy pardōne.*

*Requiere que
sa confession
soit impri-
mee.*

Au troisieme coing il demeura comme pa-
mé, & luy ayant esté mis du vin à la bouche ne
le peut recevoir; la parole luy faillant il fure-
lasché, & ietté sur luy de l'eau: puis on luy fit
prendre du vin. La parole reuenuë on le mit en
vn matelas où il fut iusques à Midy, que la force
reprise l'executeur le conduit à la Chappelle &
l'y attacha: puis on luy bailla à disner. Auant
que les Docteurs Filsac & Gamache, ordonnez
pour l'assister entraissent en Conference avec
luy, le Greffier l'admonesta de son salut par la
nuë recognoissance de la verité, Qui l'auoit
poulsé, excité, & fortifié ou induit à ce qu'il
auoit commis, & de si long temps proieté,
qu'il n'y auoit apparence qu'il eust conceu &
entrepris luy seul, & sans en auoir cōmuni-
qué: a dit, Qu'il n'estoit si miserable de retenir vil
sçauoit plus que ce qu'il auoit déclaré: sçachant
qu'il ne peut auoir la misericorde de Dieu,
qu'il attend, s'il retenoit à dire: & n'eust pas
voulu endurer les tourments qu'il auoit re-
çeus, s'il sçauoit d'auantage, qu'il l'eust déclaré:
bien auoit-il fait vne grande faute, où la tenta-
tion du diable l'auoit porté: Prioit le Roy, la
Royne, la Cour, & tout le monde de luy par-
donner: puis pria Dieu que son corps portast
la penitence pour son ame: Plusieurs fois ad-
monesté par ledit Greffier, & ne faisant que re-
perer ce qu'il auoit dit, il le delaisa aux Do-
cteurs pour faire ce qui estoit de leur charge.
Peu apres deux heures le Greffier mande par
les Docteurs, ils luy dirent que le condamné
les auoit chargez de le faire venir, pour luy dire

Suiv
& signe
fuit reue
sçeuë p
deurs c
uailac
prie, so
uoit co
auoit fa
faute,
plus gr
s'y arre
Sur
recong
uailac
dit: Q
& n'en
qu'à co
Sur
pour a
iusqu
fonni
cerent
l'appe
trier d
luy po
chers
pouir l
empel
Sor
rumb
grand
place
la Iuf

1610_505v.jpg

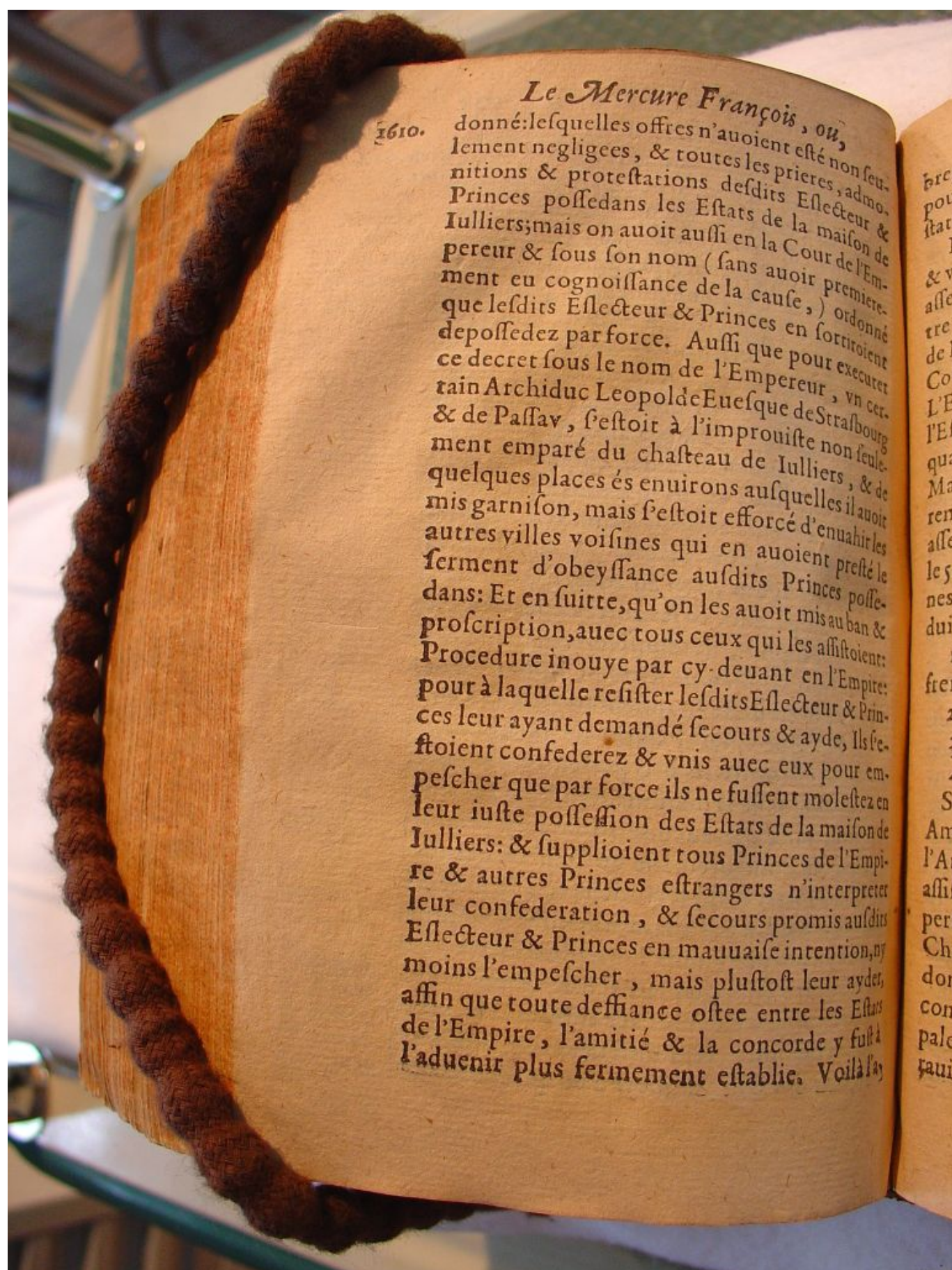


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan